

**Affaire suivie par :**

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

Antenne de Vesoul

Tél. : 03

Courriel :

**N° Chrono : UDHSCSD/PR/ 2021-0413B**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 23 JUILLET 2020  
Société FAIVRE SAS**

**N° S3IC : 0122.00031**

**Commune(s) : Vélesmes-Echevanne**

|            |  |  |  |  |          |  |
|------------|--|--|--|--|----------|--|
| Visite :   |  |  |  |  | Régime : |  |
| Priorité : |  | Attribut S3IC n° 1 :<br><br>Attribut S3IC n° 2 :<br><br>Attribut S3IC n° X : |  |  |          |  |

**Liste des installations inspectées :**

- silos de stockage de céréales,
- dispositifs de protection contre les incendies (non-conformités constatées lors des dernières inspections).

**Référentiel de l'inspection :**

- Arrêté préfectoral DREAL/I/2013 n° 962 du 12 juillet 2013 autorisant l'exploitation des silos céréaliers (AP),
- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (AM1),
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (AM2),
- Rapport de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2018 (RVI).

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- le responsable silo du site,
- le directeur de l'établissement.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse :**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle.

La présente visite d'inspection a porté sur le contrôle de la gestion des risques liés au stockage de céréales en silo et sur le contrôle des suites données aux dernières inspections (non-conformités des dispositifs de protection contre les incendies).

Lors de la visite d'inspection, les 3 demandes de compléments d'information suivantes sont formulées :

- communiquer d'ici fin mai 2021 à l'inspection des ICPE un tableau de suivi des non-conformités électriques et du programme d'actions envisagées/réalisées pour les lever ;
- confirmer à l'inspection des ICPE d'ici fin mai 2021 que le dispositif d'asservissement de la rampe d'aspersion d'eau sur le réservoir de GPL (système d'enclenchement automatique pour lutter contre l'incendie) a bien été mis en place ;
- analyser le risque que pourrait constituer le choc d'un véhicule venant percuter le réservoir GPL en vue de le prendre en compte, le cas échéant, dans l'étude de dangers ; les conclusions de cette analyse seront à communiquer à l'inspection des ICPE d'ici fin septembre 2021.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

**Propositions de suites :**

- Traiter la demande de compléments d'information par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

| Le rédacteur    | Le vérificateur | L'approbateur |
|-----------------|-----------------|---------------|
|                 |                 |               |
| Le co-rédacteur |                 |               |
|                 |                 |               |

## Annexe 1 : Fiche de constats

### Incidences de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de l'entreprise

Pour répondre à l'épidémie de Covid-19 en France, le Président de la République a contraint les Français au confinement à compter du 16 mars 2020. De leur côté, afin de préserver l'activité économique, les députés ont voté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, instaurant un dispositif d'état d'urgence sanitaire.

L'exploitant a adapté son organisation et ses pratiques à ce contexte d'état d'urgence sanitaire :

- mise à disposition de masques et de gel hydroalcolique à l'accueil,
- port du masque par les personnes présentes sur le site, dès que le responsable du silo du site reçoit des visiteurs,
- réception des transporteurs/livreurs à l'extérieur en cas de beau temps,
- sinon réception dans le bâtiment de l'accueil en respectant les distanciations sociales.

La situation d'état d'urgence sanitaire n'a pas causé de contrainte majeure particulière en ce qui concerne l'approvisionnement des pièces nécessaires à la maintenance des installations.

### Historique du site

L'exploitant rappelle les principales évolutions du site :

- 2001 : construction des silos de stockage des céréales,
- 2004 : mise en service du séchoir,
- 2006 : construction du bâtiment pour le stockage des engrains,
- 2013 : construction de l'extension des silos de stockage des céréales.

Le responsable silo du site y exerce ses fonctions depuis 19 ans, c'est-à-dire depuis sa mise en service.

### Mode opératoire suivi pour le stockage des céréales

L'exploitant rappelle que le siège de la société FAIVRE SAS est basé à Montagney (à environ 20 km), et que la société FAIVRE SAS dispose de 6 sites de stockage de céréales, dont le présent site sis à Velesmes-Echevanne.

Il explicite le mode opératoire adopté pour accueillir et stocker les céréales dans les silos du site, et détaille les différentes étapes suivies :

- les clients reçus sur le site sont des transporteurs/livreurs ou des agriculteurs ;
- ils précisent à leur arrivée la nature du produit livré (entrant ou sortant) ;
- les camions passent sur le pont-bascule (en entrée et en sortie) et un bon de livraison est édité comportant le poids du produit livré (entrant ou sortant) ;
- un échantillon du produit entrant est prélevé avec la canne installée à proximité du pont-bascule ou sur la fosse de déversement ;
- cet échantillon fait systématiquement aussitôt l'objet de mesures effectuées par le responsable silo du site dans son laboratoire situé dans le bâtiment d'accueil : poids spécifique, taux d'humidité, impuretés, protéines ;

- le responsable silo du site procède également à un examen (visuel et touché) de l'état du produit livré (et de sa qualité) et contrôle la présence d'impuretés et/ou anomalies indésirables ;
- les bennes sont déchargées dans les fosses ;
- en fonction du taux d'humidité du produit livré, celui-ci sera envoyé, s'il est trop humide :
  - ✓ soit dans l'un des 2 boisseaux de stockage temporaires dédiés,
  - ✓ soit directement dans le séchoir, si la quantité de produit livré est suffisante (200 t mini),
  - ✓ soit vers d'autres sites plus adaptés au séchage de petits lots ;
- le passage dans le séchoir peut durer quelques heures (3 à 4 heures pour passer de 35 % à 15 % de taux d'humidité, avec un flux moyen entre 35 et 45 t de maïs séché par heure), avec un écoulement du grain purement gravitaire, à contre-courant de l'air chaud à 55 °C (le grain descend, l'air chaud monte) ;
- le grain ressort déjà plutôt froid autour de 20 °C (il ne va surtout pas en cellule de stockage en étant encore chaud) ;
- lorsque le produit répond aux bonnes conditions en matière de taux d'humidité, il est envoyé dans les cellules de stockage.

L'exploitant effectue ensuite des opérations de suivi et de gestion des produits stockés dans ces cellules. Ces opérations sont consignées de manière chronologique dans un registre présent sur le site, qui a pu être consulté par l'inspection des ICPE : à la date JJ/MM/AAAA, mesure de la T° du grain, actions de ventilation, désinfection, nettoyage, etc.

Parfois les cargaisons sont tamisées, lorsque la proportion d'impuretés sur le lot est supérieure à la normale, pour éviter des problèmes lors du stockage (risque de fermentation des matières « hors grain »).

Il est parfois également nécessaire de traiter les céréales livrées avec des produits phytopharmaceutiques (insecticides), principalement si les céréales ont été conservées à la ferme. Les agriculteurs n'ayant pas forcément les moyens de bien conserver les céréales chez eux, il peut donc y avoir des insectes vivants.

### Contrôle du respect des prescriptions réglementaires

| Article                         | Prescription contrôlée                                  | Constats                         | Commentaire   |  |
|---------------------------------|---|----------------------------------|---|--|
| <b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b> |   |                                  |   |  |
| 1.2.1<br>AP                     | Point sur la situation administrative des installations | <b>Absence<br/>d'observation</b> | <p>L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il n'y a pas eu d'évolution des activités exercées sur ce site depuis la dernière inspection (cf. annexe 2, la fiche actualisée des activités exercées sur le site, envoyée par l'exploitant) ;</li> <li>• la nature de l'installation de combustion n'a jamais évolué depuis sa mise en place sur le site.</li> </ul> <p>La liste des installations autorisées sur le site (mise à jour des rubriques de l'article 1.2.1 de l'arrêt préfectoral du site) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2160-2-a</b> – Autorisation : silos de stockage de céréales d'un volume de 31 047 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• <b>2910-A-2</b> – Déclaration (avec contrôle périodique) : combustion de gaz pour le séchage produisant une puissance thermique maximale de 9,985 MW ;</li> <li>• <b>4702-II</b> – Déclaration (avec contrôle périodique) : engrains simples à base de nitrates d'ammonium 33,5 % de 900 tonnes ;</li> <li>• <b>4718-2</b> – Déclaration (avec contrôle périodique) : réservoir aérien de propane d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> (43,3 tonnes) ;</li> <li>• <b>4510 et 4511</b> – Non classé : produits phytosanitaires dont la quantité autorisée sur site est de 1,5 tonne.</li> </ul> <p>Le site relève du statut SEVESO Seuil Bas par règle de cumul définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les dangers « physiques » liés aux engrains et au propane.</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b><br/>Le bâtiment dans lequel sont stockés les engrains n'a pas été contrôlé lors de la présente visite d'inspection.</p> |  |

| Article     | Prescription contrôlée   | Constats              | Commentaire   |
|-------------|--|-----------------------|---|
| 1.5.1<br>AP | <p><b>Porter à connaissance</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> |                       | <p>L'exploitant projette d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment de stockage des engras.</p> <p>L'inspection des ICPE lui suggère de procéder en 2 phases pour mener les démarches administratives réglementaires correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• envoyer dans un premier temps une lettre confirmant son intention et explicitant succinctement son projet (pour permettre à l'inspection des ICPE de vérifier qu'il n'y a pas de contre-indication réglementaire),</li> <li>• envoyer dans un second temps officiellement le dossier de porter à connaissance correspondant.</li> </ul> |
| 1.5.2<br>AP | <p><b>Mise à jour du dossier</b></p> <p>Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.</p>   | Absence d'observation | <p>L'exploitant est invité à se conformer aux modalités d'envoi du dossier de porter à connaissance (notamment par l'utilisation du formulaire « DOSEP ») accessibles à l'adresse suivante : <a href="http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html">www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html</a></p>   |

| Article          | Prescription contrôlée  | Constats                     | Commentaire   |
|------------------|---|------------------------------|---|
| <b>FORMATION</b> |   |                              |   |
| 7.5.3<br>AP      | <p><b>Formation du personnel</b></p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p> <p>Cette formation comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de démontage mises en œuvre ;</li> <li>• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;</li> <li>• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.</li> </ul> | <b>Absence d'observation</b> | <p>Le responsable silo du site et le directeur de l'établissement ont suivi récemment (en 2019/2020) une formation à la maîtrise des risques (industriels/incendie) liés au stockage de céréales en silo, d'engrais, et de produits phytopharmaceutiques (cf. en annexe 2, les certificats de formation, datés du 15/02/2020, établis par la COOP ACADEMY).</p> <p>Des exercices pratiques ont été effectués au cours de cette formation, comme le maniement des extincteurs.</p> |
| 8.1.3<br>AP      | <p><b>Formations (silo)</b></p> <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.</p> <p>Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, mis à jour et renouvelé régulièrement.</p>  |                              |   |

| Article          | Prescription contrôlée  | Constats              | Commentaire   |
|------------------|---|-----------------------|---|
| <b>CONSIGNES</b> |   |                       |   |
| 2.1.2<br>AP      | <p><b>Consignes d'exploitation</b><br/>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo, aux questions de sécurité et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>   | Absence d'observation | <p>Un panneau d'affichage implanté à l'entrée du site informe les transporteurs/livreurs sur les consignes de sécurité à respecter (limitation de vitesse, s'identifier à l'accueil, moteur à l'arrêt pour tout chargement/déchargement, interdiction de fumer, etc.).</p> <p>Le responsable silo du site leur explique ensuite le sens de circulation sur le site lorsqu'ils se présentent à l'accueil.</p> <p>Au cours de la présente visite, l'exploitant a rappelé le mode opératoire suivi pour accueillir et stocker les céréales dans les silos du site (cf. le chapitre introductif « Mode opératoire suivi pour le stockage des céréales »).</p> <p>L'inspection des ICPE a pu constater l'affichage des informations suivantes dans le local d'accueil :<br/>(cf. annexe 2, les fiches de consignes et procédures du silo envoyées par l'exploitant)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les consignes de gestion/exploitation,</li> <li>• le mode opératoire silo/séchoir,</li> <li>• la procédure de conduite de l'installation de combustion,</li> <li>• les consignes de sécurité du silo,</li> <li>• le mode opératoire gaz,</li> <li>• les consignes d'exploitation de la cuve à gaz/séchoir.</li> </ul> |
| 7.5.1<br>AP      | <p><b>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</b><br/>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction de fumer ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>• l'obligation du permis de feu ;</li> </ul> | Absence d'observation |   |

| Article     | Prescription contrôlée   | Constats                            | Commentaire  |
|-------------|--|-------------------------------------|--|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>  |                                     |  |
| 7.7.4<br>AP | <p><b>Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;</li> <li>l'interdiction d'utiliser les téléphones cellulaires dans certaines parties de l'installation ;</li> <li>les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides) ;</li> <li>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;</li> </ul> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>L'inspection des ICPE a pu également constater l'affichage des consignes de sécurité sur la porte du local de stockage des produits phytopharmaceutiques (identification des produits et des dangers correspondants).</p> <p>Il n'y a pas d'affichage particulier portant sur le statut SEVESO Seuil Bas du site et sur le niveau de risques que cela représente.</p> |

| Article | Prescription contrôlée  | Constats | Commentaire |
|---------|---|----------|-------------|
|         | <ul style="list-style-type: none"><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul> |          |             |

| Article                | Prescription contrôlée   | Constats              | Commentaire  |
|------------------------|--|-----------------------|--|
| <b>GESTION DU SITE</b> |  |                       |  |
| 2.5.1<br>AP            | <p><b>Déclaration et rapport sur les incidents/accidents</b></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, en ce qui concerne les silos de stockage de céréales, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Absence d'observation | <p>L'exploitant dit n'avoir jamais eu aucun évènement (incident ou accident) à déclarer jusqu'à présent.</p> <p>Toutefois, il précise qu'il peut survenir des départs de fermentation sur des grains supérieurs à 15 % d'humidité, ou sur des grains à 15 % avec un défaut de ventilation.</p> |

| Article     | Prescription contrôlée  | Constats              | Commentaire  |
|-------------|---|-----------------------|--|
| 7.1.3<br>AP | <p><b>Accès et circulation dans l'établissement</b></p> <p>[...]</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.</p> <p>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.</p> <p>Durant les horaires d'exploitation, une surveillance est assurée en permanence. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires d'exploitation.</p> | Absence d'observation | <p>Le responsable silo du site est le seul personnel assurant le fonctionnement et la surveillance du site. Par conséquent, lorsqu'il est en congés, le site est fermé.</p> <p>L'accès au site est interdit pour les visiteurs.</p> <p>L'entrée du site est fermée par un portail (porte coulissante) et le site est clôturé par un grillage.</p> <p>Une affiche accrochée sur le bâtiment d'accueil du site signale que le site est protégé par la société Protect'Alarm.</p> <p>4 caméras couvrent le site et sont reliées à un dispositif de surveillance assuré en interne par l'exploitant.</p> <p>Toute personne étrangère à l'établissement est appelée à remplir le registre visiteur à l'accueil du site.</p> <p>Le site ne fait pas vraiment l'objet d'un gardiennage 7 j/7 et 24 h/24. Par contre, le responsable silo du site effectue le tour du site (ronde de surveillance) chaque matin des jours ouvrés, ainsi que le week-end en compagnie des gendarmes : contrôle de l'intégrité des grillages, vérification que les portes sont fermées, etc.</p> |
| 7.2.2<br>AP | <p><b>Accessibilité des services de secours</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>  |                       | <p>Des actes de malveillance ont été constatés uniquement pendant la période de construction des silos de stockage de céréales en 2001 : vols de câbles électriques sur les bungalows des ouvriers.</p> <p>Les pompiers connaissent bien le site étant donné qu'ils y ont déjà effectué des exercices à plusieurs reprises.</p>  |

| Article | Prescription contrôlée   | Constats | Commentaire |
|---------|--|----------|-------------|
|         | <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> |          |             |

| Article  | Prescription contrôlée   | Constats                    | Commentaire  |
|--|--|-----------------------------|--|
| <b>DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS</b> |  |                             |  |
| 7.3.2<br>AP                                    | <p><b>Installations électriques – Mise à la terre</b><br/>Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'avis de l'organisme compétent pris pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li> <li>• l'avis de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. L'organisme mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</li> </ul> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Demande de compléments n° 1 | <p>La conformité des installations électriques a été réalisée par un organisme compétent en 2019 (cf. en annexe 2, le rapport de vérification annuelle des installations électriques du 14/03/2019 établi par DEKRA). La prochaine visite de contrôle est programmée en septembre 2020.</p> <p>Les défectuosités relevées lors de ces contrôles font l'objet d'interventions commandées puis réalisées en interne pour procéder aux réparations nécessaires.</p> <p>Suite à la présente visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection des ICPE les derniers contrôles réalisés. (cf. en annexe 2, le rapport de vérification annuelle des installations électriques du 14/09/2020 établi par DEKRA).</p> <p>Ce rapport met en évidence un certain nombre de non-conformités qu'il convient de corriger, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture à DEKRA du plan des zones ATEX,</li> <li>• des défaillances sur l'éclairage normal et/ou de sécurité,</li> <li>• des problèmes de mise à la terre.</li> </ul> <p><b>Commentaires de l'inspection</b></p> <p><b>L'exploitant devra communiquer d'ici fin mai 2021 à l'inspection des ICPE, un tableau de suivi des non-conformités électriques et du programme d'actions envisagées/réalisées pour les lever.</b></p> |

| Article   | Prescription contrôlée  | Constats   | Commentaire |                     |                     |       |  |                      |       |   |                                     |   |
|---|---|--|-------------|---------------------|---------------------|-------|--|----------------------|-------|---|-------------------------------------|---|
| <b>MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS</b> |   |  |             |                     |                     |       |  |                      |       |   |                                     |   |
| 8.1.7.1<br>AP                                     | <p><b>Évents et surfaces soufflables</b></p> <p>Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la toiture des cellules et de la tour est constituée de parois métalliques qui possèdent une grande capacité d'arrachement aux points de fixation ; en cas de surpression, ces bardages seront immédiatement déchirés et laisseront évacuer cette surpression ;</li> <li>les filtres sont équipés d'évents d'explosion. Le positionnement du filtre est tel que l'évent débouche à l'extérieur de la tour dans une zone non fréquentée.</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>[...]</th> <th>Nature des surfaces</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tour de manutention</td> <td>[...]</td> <td>On considère que les différents étages de la tour constituent un seul et même volume.<br/>La couverture est entièrement soufflable.</td> </tr> <tr> <td>Cellules métalliques</td> <td>[...]</td> <td>Cellules ouvertes métalliques sous une couverture entièrement soufflable.</td> </tr> </tbody> </table> | Localisation   | [...]       | Nature des surfaces | Tour de manutention | [...] | On considère que les différents étages de la tour constituent un seul et même volume.<br>La couverture est entièrement soufflable. | Cellules métalliques | [...] | Cellules ouvertes métalliques sous une couverture entièrement soufflable. | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Les parois métalliques servent d'évents d'explosion.</p> <p>Les cellules de stockage des céréales possèdent des ouvertures présentes physiquement en partie supérieure, constituées par un espace laissé à l'air libre entre le bardage métallique de façade et la toiture (cellules non hermétiques). D'ailleurs des passereaux s'introduisent dans les silos par ces espaces.</p> <p>L'inspection des ICPE a pu constater, en montant en haut des silos et en parcourant la passerelle située au-dessus des cellules de stockage (au-dessus des céréales directement visibles depuis la passerelle), qu'il ne peut pas y avoir accumulation de gaz puisque ceux-ci peuvent s'évaporer à l'air libre.</p> |
| Localisation                                      | [...]   | Nature des surfaces  |             |                     |                     |       |  |                      |       |   |                                     |   |
| Tour de manutention                               | [...]   | On considère que les différents étages de la tour constituent un seul et même volume.<br>La couverture est entièrement soufflable. |             |                     |                     |       |  |                      |       |   |                                     |   |
| Cellules métalliques                              | [...]   | Cellules ouvertes métalliques sous une couverture entièrement soufflable.  |             |                     |                     |       |  |                      |       |   |                                     |   |

| Article             | Prescription contrôlée  |                                     |  | Constats | Commentaire |            |                     |                      |     |                     |                 |                                     |          |          |     |                              |   |
|---------------------|---|-------------------------------------|--|----------|-------------|------------|---------------------|----------------------|-----|---------------------|-----------------|-------------------------------------|----------|----------|-----|------------------------------|---|
| 8.1.7.2<br>AP       | <p><b>Découplage</b><br/>Conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Volume A</th> <th>Volume B</th> <th>Découplage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tour de manutention</td> <td>Cellules de stockage</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Cellules existantes</td> <td>Cellules créées</td> <td>Oui<br/>Paroi existante (palplanche)</td> </tr> <tr> <td>Cellules</td> <td>Galeries</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.</p> |                                     |  | Volume A | Volume B    | Découplage | Tour de manutention | Cellules de stockage | Oui | Cellules existantes | Cellules créées | Oui<br>Paroi existante (palplanche) | Cellules | Galeries | Oui | <b>Absence d'observation</b> | <p>Les boisseaux de chargement sont extérieurs et écartés physiquement des cellules de stockage.</p> <p>Le découplage entre les différents volumes intérieurs à la structure de stockage (tour de manutention, cellules de stockage, galeries) est assuré par les portes et les parois séparatives.</p> |
| Volume A            | Volume B  | Découplage                          |  |          |             |            |                     |                      |     |                     |                 |                                     |          |          |     |                              |   |
| Tour de manutention | Cellules de stockage  | Oui                                 |  |          |             |            |                     |                      |     |                     |                 |                                     |          |          |     |                              |   |
| Cellules existantes | Cellules créées   | Oui<br>Paroi existante (palplanche) |  |          |             |            |                     |                      |     |                     |                 |                                     |          |          |     |                              |   |
| Cellules            | Galeries  | Oui                                 |  |          |             |            |                     |                      |     |                     |                 |                                     |          |          |     |                              |   |

| Article                       | Prescription contrôlée   | Constats                            | Commentaire   |
|-------------------------------|--|-------------------------------------|---|
| <b>SUIVI DES TEMPÉRATURES</b> |  |                                     |   |
| 8.1.9<br>AP                   | <p><b><u>Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement</u></b></p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité), n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés au silo. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Une procédure définit la conduite à tenir en cas de détection d'anomalie par la thermométrie.</p> <p>Les cellules de stockage sont ventilées.</p> <p>De plus, des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. Ces rondes seront incluses dans les procédures d'exploitation du silo.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions de ces capacités de stockage. Ainsi, les produits stockés dans ces cellules devront avoir des caractéristiques telles que la taille de ces cellules soit inférieure à la taille critique à partir de laquelle l'auto-échauffement du grain peut aboutir à un phénomène d'auto-inflammation.</p> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Le responsable silo du site contrôle dans son laboratoire l'humidité des produits à leur arrivée (lors de leur livraison), puis après séchage éventuel, afin que cette humidité respecte bien les conditions de stockage du produit en silo (taux maximum), avant de les envoyer dans les cellules de stockage.</p> <p>La détection d'atteinte du niveau maximum de remplissage des cellules est assurée par des sondes de contrôle automatiques.</p> <p>Le responsable silo du site effectue des tournées régulièrement dans la galerie supérieure (au-dessus des silos) pour se rendre compte (test organoleptique : l'air sent « le chaud », ou la « céréale fermentée ») des niveaux de température des produits stockés dans chaque cellule (sensibilité thermique corporelle), ainsi que des niveaux de fermentation (contrôle olfactif).</p> <p>Il prélève également régulièrement des échantillons en pied de cellule pour en mesurer la température, après avoir effectué un cycle de retournement (ce qui permet de mesurer une T° moyenne du produit stocké dans la cellule).</p> <p>Le responsable silo du site active la ventilation pour faire baisser le plus possible la température des grains en tant que de besoin.</p> <p>En période estivale, la ventilation est effectuée la nuit. En période de canicule, la température en haut des silos au niveau de la passerelle peut atteindre des valeurs très élevées (jusqu'à 60 °C) Par conséquent, il est préférable, à ces moments-là, de s'y rendre le moins souvent et le moins longtemps possible, notamment par le fait que le responsable silo du site est le seul personnel présent sur le site. L'exploitant déclare qu'une application sur smartphone (système « homme mort ») est en cours de test, mais les résultats ne sont pas pour l'instant encore très concluants : beaucoup de déclenchements intempestifs. Les tests sont néanmoins poursuivis.</p> |

| Article | Prescription contrôlée   | Constats | Commentaire |
|---------|--|----------|-------------|
|         | <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.</p> <p>Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p> |          |             |

| Article                            | Prescription contrôlée  | Constats              | Commentaire  |
|------------------------------------|---|-----------------------|--|
| <b>NETTOYAGE DES INSTALLATIONS</b> |   |                       |  |
| 8.1.5<br>AP                        | <p><b>Nettoyage des locaux</b></p> <p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.</p> <p>Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.</p> <p>[...]</p> <p>En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.</p> | Absence d'observation | <p>Les bâtiments de stockage des céréales sont équipés d'un système de ventilation général.</p> <p>Ils ne disposent pas de centrales d'aspiration centralisées.</p> <p>Lors des opérations de nettoyage, un aspirateur de 200 l est utilisé occasionnellement.</p> <p>Le site était propre au cours de la visite (niveau d'empoussièvement des installations).</p> |

| Article   | Prescription contrôlée   | Constats                     | Commentaire  |
|---|--|------------------------------|--|
| <b>8.1.4</b><br><b>AP</b><br>+<br><b>12</b><br><b>AM1</b> | <p><b>Aires de chargement/déchargement</b><br/> Les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage.</p> <p>Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception (mailles permettant de retenir au mieux les corps étrangers).</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;</li> <li>soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.</li> </ul> <p>Les aires de chargement et de déchargement doivent être régulièrement nettoyées.</p> | <b>Absence d'observation</b> | Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'air libre. |

| Article  | Prescription contrôlée  | Constats              | Commentaire  |
|--|---|-----------------------|--|
| <b>PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AU SYSTÈME D'ASPIRATION</b> |   |                       |  |
| 8.1.10<br>AP   | <p><b><u>Prévention des risques liés aux appareils de manutention</u></b></p> <p>Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : contrôleurs de rotation, détecteurs de déport de sangles, équipements capotés, aspiration des poussières, etc.</p> <p>L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.</p> <p>L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs, et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Absence d'observation | <p>Un dispositif d'asservissement général gère le fonctionnement des appareils de manutention et le système d'aspiration. La détection de tout dysfonctionnement stoppe alors automatiquement le fonctionnement de ces appareils.</p> <p>La programmation et le suivi des opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrés dans un cahier de maintenance.</p> |
| 8.1.11<br>AP   | <p><b><u>Système d'aspiration</u></b></p> <p>Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :</p>  |                       |  |

| Article | Prescription contrôlée  | Constats | Commentaire |
|---------|---|----------|-------------|
|         | <p>les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |          |             |

| Article                                  | Prescription contrôlée  | Constats                     | Commentaire   |
|--|---|------------------------------|---|
| <b>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b> |   |                              |   |
| 7.7.3<br>AP                              | <p><b>Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;</li> <li>un poteau d'incendie conforme et un point de pompage sur le site permettant de fournir un débit total de deux fois 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ; l'exploitant réalisera un contrôle du débit disponible au niveau du point de pompage avant la mise en service des installations ;</li> <li>Le séchoir et la tour de manutention sont équipés d'une colonne sèche accessible avec plusieurs bouches réparties dans les étages.</li> </ul> <p>Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.</p> | <b>Absence d'observation</b> | <p>Les moyens suivants de lutte contre l'incendie sont en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 bouches d'incendie,</li> <li>des colonnes sèches implantées sur la tour de manutention et sur le séchoir,</li> <li>des extincteurs répartis sur le site,</li> <li>un réservoir souple rempli d'eau rajouté lors de l'extension en 2013, situé à côté de l'accueil et de la plateforme de pesage,</li> <li>un bassin de rétention des eaux pluviales, situé en bordure de site, en capacité de recueillir les eaux d'extinctions.</li> </ul> <p>Étant donné l'absence de force motrice sur ce site, ce sont les pompiers qui génèrent la surpression de l'eau nécessaire.</p>   |
| 8.1.8<br>AP                              | <p><b>Moyens de lutte contre l'incendie (silos)</b></p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p>  | <b>Absence d'observation</b> | <p>Les pompiers de Velesmes-Echevanne effectuent des exercices régulièrement sur le site (à leur initiative). Ils déterminent à la fois la fréquence et la nature de l'exercice à réaliser. Par exemple, ils sont venus réaliser des manœuvres en 2019 et en 2020 (consignées dans un cahier présent sur le site) : manipulation de tuyaux visant à éteindre un incendie dans le séchoir (déroulement des tuyaux et teste de la compatibilité avec la colonne sèche), simulation de la récupération d'une personne tombée dans une cellule de stockage de céréales (treuillage d'une personne ayant fait accidentellement une chute de 15 m depuis la passerelle dans les céréales).</p> <p>L'inspection des ICPE constate que la date du dernier contrôle inscrite sur l'extincteur positionné près du réservoir de GPL est mars 2019.</p> |

| Article | Prescription contrôlée  | Constats | Commentaire   |
|---------|---|----------|---|
|         | <p>Des procédures d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.</p> |          | <p>Après avoir alerté dans un premier temps rencontrer des difficultés pour obtenir la fourniture par l'organisme de contrôle du tableau des extincteurs contrôlés en mars 2020, l'exploitant a présenté au cours de la présente visite les pièces en sa possession sur le site faisant état de la vérification de 3 extincteurs poudre selon le rapport de SICLI Dijon du 06/03/2020 (seule la page 13 de ce rapport peut être présentée par l'exploitant, pour un rapport de 28 pages).</p> <p>Suite à la présente visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection des ICPE le tableau des extincteurs contrôlés en mars 2020 (cf. en annexe 2, le tableau des appareils contrôlés par SICLI le 06/03/2020).</p> |

| Article                              | Prescription contrôlée   | Constats                            | Commentaire   |
|--------------------------------------|--|-------------------------------------|---|
| <b>VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES</b> |  |                                     |   |
| 8.1.12<br>AP                         | <p><b>Vieillissement des structures</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.</p> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>Des contrôles visuels de l'état de la structure sont réalisés lors des rondes journalières, notamment la présence d'infiltrations d'eau et l'état des soudures. Les défauts constatés et les réparations réalisées sont enregistrés dans le cahier de maintenance des installations.</p> <p>Les seuls défauts observés jusqu'à aujourd'hui sont la présence de jours à travers les parois des cellules.</p> <p>Aucun rapport annuel de contrôle n'a été jusqu'à présent établi par l'exploitant sur ce sujet (cf. annexe 2, les explications envoyées par l'exploitant qui considère que la structure est suffisamment récente).</p> |

| Article                            | Prescription contrôlée   | Constats                            | Commentaire  |
|------------------------------------|--|-------------------------------------|--|
| <b>PROTECTION CONTRE LA FOUDRE</b> |  |                                     |  |
| 18<br>AM2                          | <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>L'exploitant considère que ses installations sont protégées contre la foudre dans la mesure où elles sont reliées à la terre et où les cellules de stockage des céréales sont construites en structures métalliques (cf. annexe 2, les conclusions du rapport d'ARF du 06/12/2010 établi par DEKRA : pas besoin de dispositif spécial contre la foudre).</p> <p>En conséquence, l'exploitant ne tient pas de carnet de bord foudre.</p> |

| Article     | Prescription contrôlée  | Constats                            | Commentaire   |
|-------------|---|-------------------------------------|---|
| 7.3.2<br>AP | <p><b>Installations électriques – mise à la terre</b><br/>           Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Elles sont également protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.</p> | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>L'exploitant estime que les installations électriques du site sont a priori bien protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, compte tenu du dispositif actuel en place.</p> |

| Article   | Prescription contrôlée   | Constats                                | Commentaire  |
|---|--|---|--|
| <b>SUITES DONNÉES AUX DERNIÈRES INSPECTIONS</b><br>(non-conformités des dispositifs de protection contre les incendies) |  |   |  |
| NC 3<br>RVI   | <p><b>Réservoir souple d'eau incendie</b><br/>La bâche à eau utilisée pour la lutte contre l'incendie est hors service (éventrée suite à la chute d'un arbre) : une nouvelle bâche a été commandée pour fin juin. Le SDIS a été prévenu. Le poteau incendie est le seul point disponible à proximité du site.</p>                              | <b>Absence d'observation</b>            | Le réservoir souple d'eau incendie a bien été remis en état de fonctionnement.   |
| NC 3<br>RVI   | <p><b>Arrosage du réservoir GPL</b><br/>L'exploitant ne peut pas justifier le débit d'arrosage de 6 litres/m<sup>2</sup>/minutes (point précisé dans l'étude de dangers – complément de novembre 2011 page 3). Il transmettra à l'inspection les éléments justificatifs par exemple après renseignement auprès de son prestataire FINAGAZ.</p> | <b>Demande de compléments n° 2 et 3</b> | <p>L'exploitant informe que des exercices ont été réalisés simulant une fuite de gaz sur le réservoir de GPL (cf. annexe 2, la fiche d'entraînement du POI envoyée par l'exploitant sur les exercices réalisés le 28/11/2019).</p> <p>Actuellement, le dispositif de lutte contre l'incendie du réservoir GPL comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une sonde de détection de gaz (détection de fuites) qui va activer une alarme sonore, un gyrophare à proximité immédiate du réservoir (pas encore de report vers téléphone, astreinte, etc.),</li> <li>• un dispositif d'arrosage du réservoir qu'il faut activer manuellement en ouvrant une vanne située dans un regard enterré positionné à proximité immédiate du réservoir (de l'ordre de 4 m).</li> </ul> <p>À la demande de l'inspection des ICPE, l'exploitant a activé l'ouverture de cette vanne et mis en route l'arrosage du réservoir. Ce test a bien fonctionné.</p> <p>Toutefois, l'intervention humaine pour aller ouvrir la vanne manuelle située si proche du réservoir qui fuit (hypothèse d'un accident) n'est pas du tout réaliste / raisonnable.</p> |

| Article | Prescription contrôlée | Constats | Commentaire  |
|---------|------------------------|----------|--|
|         |                        |          | <p>Après avoir alerté dans un premier temps sur des difficultés rencontrées pour trouver une solution technique adaptée permettant l'asservissement de la rampe d'aspersion d'eau sur le réservoir de GPL (lutte contre l'incendie), l'exploitant déclare au cours de la présente visite avoir finalement trouvé un prestataire (OLDHAM) capable d'installer ce type de système d'enclenchement automatique. Cette situation serait donc en phase de résolution d'ici septembre 2020.</p> <p>Enfin, suite à la présente visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection des ICPE le devis de prestataire qu'elle a retenu (cf. en annexe 2, le devis du 13/05/2020 établi par FPS).</p> <p>L'inspection des ICPE demande à l'exploitant s'il a pris en compte dans son étude de dangers le risque qu'un véhicule vienne percuter le réservoir GPL situé en contrebas d'une zone où peuvent être amenés à circuler de des camions ou autres engins. L'exploitant n'a pas été capable de répondre à cette question.</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b></p> <p><b>L'exploitant devra confirmer à l'inspection des ICPE d'ici fin mai 2021 que le dispositif d'asservissement de la rampe d'aspersion d'eau sur le réservoir de GPL (système d'enclenchement automatique pour lutter contre l'incendie) a bien été mis en place.</b></p> <p><b>Il devra également analyser le risque que pourrait constituer le choc d'un véhicule venant percuter le réservoir GPL en vue de le prendre en compte, le cas échéant, dans l'étude de dangers. Il communiquera les conclusions de cette analyse à l'inspection des ICPE d'ici fin septembre 2021.</b></p> |

| Article  | Prescription contrôlée   | Constats                            | Commentaire   |
|--|--|-------------------------------------|---|
| <b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> |  |                                     |   |
| 7.4.3<br>AP                                    | <p><b>Rétention</b><br/>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>[...]</p> |                                     | <p>L'inspection des ICPE constate le stockage à l'extérieur, au voisinage immédiat du bâtiment de stockage des engrais, d'un fût contenant un liquide insecticide (code UN 3082 – « matière dangereuse pour l'environnement, liquide, NSA »), rempli au 1/5 de sa capacité (ce qui représente environ 150 l de liquide), sur une palette en bois posée à même un sol non imperméabilisé (non étanche), en l'absence de dispositif de rétention.</p>   |
| 7.4.7<br>AP                                    | <p><b>Transports – Chargements – Déchargements</b><br/>[...]</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>[...]</p>   | <p><b>Absence d'observation</b></p> | <p>L'exploitant admet que ce stockage n'est pas conforme à la réglementation (risque de pollution des sols) et qu'il conviendrait de le ramener dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques, en vérifiant au préalable que cela ne présente pas de risques de mélanges incompatibles.</p> <p>Commentaires de l'inspection<br/>Lors de la visite d'inspection inopinée du site du 2 décembre 2020, l'inspection des ICPE a constaté que ce fût avait bien été déplacé (absence de fût d'insecticide stocké à l'extérieur).</p> |

## Annexe 2 : Documents envoyés à l'inspection des ICPE par l'exploitant

| Envoi      |          |  |
|------------|----------|--|
| Date       | Mode     | Documents envoyés  |
| 16/07/2020 | Courrier | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiche actualisée des activités exercées sur le site (ICPE) : inchangées à ce jour,</li> <li>• Fiches de consignes et procédures du silo : présentes sur le site,</li> <li>• Fiche d'entraînement du POI : exercices réalisés le 28/11/2019 simulant une fuite de gaz sur le réservoir de GPL,</li> <li>• Certificats de formation à la maîtrise des risques liés au stockage de céréales en silo, d'engrais, et de produits phytopharmaceutiques, datés du 15/02/2020 établis par la COOP ACADEMY : formation suivie par le responsable silo du site et par le directeur de l'établissement,</li> <li>• Rapport de vérification annuelle des installations électriques du 14/03/2019 établi par DEKRA,</li> <li>• Justifications de non fourniture des autres pièces demandées par l'inspection des ICPE : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ asservissement de la rampe d'aspersion d'eau sur le réservoir de GPL (lutte contre l'incendie) : en attente de trouver une solution technique adaptée,</li> <li>✓ vérification des extincteurs réalisée en mars 2020 : en attente de la fourniture du tableau des appareils contrôlés par SICLI,</li> <li>✓ carnet de bord foudre : document non mis en place, car le rapport d'analyse du risque foudre conclut qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place de dispositif de protection spécifique,</li> <li>✓ registre de suivi du vieillissement des structures : document non mis en place ; les constats visuels des dégradations relevés par le responsable silo du site font l'objet de travaux de maintenance enregistrés dans un cahier dédié de suivi des actions réalisées.</li> </ul> </li> </ul> |
| 06/08/2020 | Courriel | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait (conclusions) du rapport d'analyse des risques foudre du 06/12/2010 établi par DEKRA,</li> <li>• Tableau de vérification des extincteurs : appareils contrôlés par SICLI le 06/03/2020,</li> <li>• Installation d'un dispositif d'asservissement de la rampe d'aspersion d'eau sur le réservoir de GPL (lutte contre l'incendie) : devis du 13/05/2020 établi par FPS, retenu par FAIVRE SAS.</li> </ul>  |
| 17/09/2020 | Courriel | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de vérification annuelle des installations électriques du 14/09/2020 établi par DEKRA.</li> </ul>   |